

Utilisation des pesticides en milieu agricole

ADDENDA

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT RÉVISÉES SUITE À LA MODIFICATION DU *CODE DE GESTION DES PESTICIDES* EN AOÛT 2014

Mise à jour pour les éditions parues avant janvier 2015

The logo for 'sofad' consists of a solid red square with the word 'sofad' written in white, lowercase, sans-serif font, centered within the square.

PRÉAMBULE

Suite à la modification du *Code de gestion des pesticides*, survenue en août 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (qui est responsable du *Code de gestion des pesticides*) a demandé à la SOFAD de procéder à des changements dans les guides.

Les changements significatifs par rapport aux guides d'apprentissage sur les pesticides concernent le nom et la définition des « installations de captage d'eau » que l'on désigne maintenant comme « sites de prélèvement d'eau », de même que les distances d'éloignement à respecter.

GUIDE D'APPRENTISSAGE

Veillez intégrer les corrections des pages suivantes dans votre guide d'apprentissage.

Page 4.26

Dans l'encadré « **Quelques définitions** », au deuxième paragraphe, il faut désormais lire :

Les **sites de prélèvement d'eau** comprennent les installations utilisées pour la production d'eau de source ou d'eau minérale, celles servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, les sites de prélèvement d'eau de surface ou souterraine destinée à la consommation humaine et tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Page 4.28, Exercice 4.2, N° 3 c

c) un site de prélèvement d'eau alimentant un chalet dans une aire forestière?

CORRIGÉ DES EXERCICES

Veillez remplacer les pages de l'annexe.

Tableau 4.1 Distances d'éloignement lors de l'entreposage

OBJET DE LA PROTECTION	ENTREPOSAGE ^a
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m
Fossés	--
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m
Immeubles protégés Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	--

a L'exploitant d'un lieu d'entreposage qui est titulaire d'un certificat de conformité délivré par la CropLife Canada avant le 3 avril 2003 n'a pas à se conformer aux exigences d'entreposage pour le lieu d'entreposage certifié.

Précisions quant aux objets de protection :

Site de prélèvement d'eau de catégorie 1¹ : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

Site de prélèvement d'eau de catégorie 2 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence; tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence; un système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un des établissements suivants au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* : établissements de santé ou de services sociaux, d'enseignement ou de détention.

Site de prélèvement pour les eaux embouteillées : Site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (chapitre P-29, r. 2).

Site de prélèvement d'eau de catégorie 3 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire; le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*; tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

Autre site de prélèvement d'eau souterraine

Tout autre site de prélèvement d'eau souterraine non destiné à l'alimentation humaine, à des fins de transformation alimentaire ou à la production d'eaux embouteillées, notamment, les sites de prélèvement exclusivement utilisés pour l'irrigation et/ou pour l'alimentation des animaux.

¹ Catégories 1, 2 et 3, tels que définies à l'article 51 du « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ».

Tableau 4.2 Distances d'éloignement lors de la préparation

OBJET DE LA PROTECTION	PRÉPARATION
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m
Fossés	--
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	30 m
Immeubles protégés Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	--

Tableau 4.3 Distances d'éloignement lors d'une application terrestre

OBJET DE LA PROTECTION	APPLICATION
Cours d'eau ou plans d'eau	Cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $>2 \text{ m}^2$: 3 m Plans d'eau : 3 m S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5
Fossés	Fossés : <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $>2 \text{ m}^2$: 3 m S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	30 m
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	3 m
Immeubles protégés Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	Équipements à jet porté ou pneumatique (vergers et arbres de Noël) : Selon la direction de la pulvérisation : <ul style="list-style-type: none"> • dos à l'immeuble : 20 m • en direction de l'immeuble : 30 m Sauf pour tous les pulvérisateurs à rampe horizontale ou les tunnels. En vigueur en avril 2008.

Tableau 4.4 Distances d'éloignement lors d'une application aérienne^a

OBJET DE LA PROTECTION	APPLICATION
Cours d'eau ou plans d'eau	<p>Cours d'eau (largeur < 4 m)</p> <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m <p>S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</p> <p>Cours d'eau (largeur > 4 m) ou plans d'eau, si hauteur du dispositif d'application par rapport au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 5 m : 30 m • $\geq 5 \text{ m}$: 60 m <p>Cas particulier du <i>B.t.k.</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m - aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m • plan d'eau : 3 m
Fossés	<p>Fossés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aire totale d'écoulement $\leq 2 \text{ m}^2$: 1 m • aire totale d'écoulement $> 2 \text{ m}^2$: 3 m <p>S'applique à quiconque utilise des pesticides des classes 1 à 5</p>
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 21 personnes ou plus (catégorie 1 ou 2) ou eaux embouteillées	100 m
Site de prélèvement d'eau approvisionnant 20 personnes ou moins (catégorie 3)	<p>30 m</p> <p>Sauf si le site de prélèvement alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex.: chalet).</p>
Autre site de prélèvement d'eau souterraine	<p>3m</p> <p>Sauf si le site de prélèvement alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex.: chalet).</p>
<p>Immeubles protégés</p> <p>Note : l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.</p>	<p>Pesticides autres que <i>B.t.k.</i>, si hauteur du dispositif d'application par rapport au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 5 m : 30 m • $\geq 5 \text{ m}$: 60 m <p>Application de <i>B.t.k.</i> : une largeur de vol de traitement</p>

a. Les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.



Cette information est régulièrement mise à jour. Pour des données actuelles, consultez le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. (Voir la *Webographie* : MDDELCC/code)